

STATUTS

DU

CONSEIL CANADIEN POUR LA

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Révisés et approuvés
Le 20 février 2009

Statuts régissant l'activité générale du Conseil canadien pour la coopération internationale

IL EST PAR LES PRÉSENTES DÉCRÉTÉ que le Conseil canadien pour la coopération internationale (ci-après désigné le Conseil) est régi par les dispositions qui suivent:

PRÉAMBULE

Le Conseil est une coalition d'organisations du secteur bénévole canadien œuvrant à l'échelle internationale pour un développement humain viable. Le CCCI cherche à mettre fin à la pauvreté dans le monde et à promouvoir la justice sociale et la dignité humaine pour tous.

OBJECTIFS

1. Le Conseil a pour objet de promouvoir et de susciter une plus grande participation des Canadiens au développement international, par les moyens suivants:
 - a) Créer et soutenir une coalition forte et dynamique d'organisations bénévoles canadiennes engagées dans le développement international par le truchement de projets outre-mer et au pays, de programmes d'éducation au développement et d'autres activités pertinentes;
 - b) S'assurer que tous les services, lignes directrices et activités du Conseil reflètent uniformément les grands principes enchâssés dans l'énoncé de mission et la Charte des principes de développement du Conseil;
 - c) Faciliter la création de réseaux actifs de membres;
 - d) Coordonner et appuyer de façon appropriée les activités des membres;
 - e) Assurer le leadership dans le traitement des dossiers qui préoccupent les membres;
 - f) Offrir aux membres des services pertinents et efficaces;
 - g) Défendre et promouvoir énergiquement les intérêts du développement international au nom de ses membres.
2. Les membres du Conseil ne tirent aucun bénéfice, et tout profit obtenu est consacré à la réalisation de ses objectifs.
3. Advenant la dissolution du Conseil, les biens qui resteraient à son actif après acquittement de ses dettes doivent être distribués à une ou à plusieurs oeuvres de charité canadiennes reconnues.

LANGUES DE TRAVAIL

4. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français. Dans les outils de travail, l'anglais et le français ont valeur égale.

SCEAU

5. Le sceau du Conseil a la forme prescrite par le conseil d'administration et porte les mots: « CANADIAN COUNCIL FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION — CONSEIL CANADIEN POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ». Le sceau doit toujours rester sous la garde de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général du Conseil.

SIÈGE SOCIAL

6. Le Conseil a son siège social dans la ville d'Ottawa, municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, province de l'Ontario, Canada, lieu propice à l'efficacité de son action.

Le Conseil peut établir ailleurs d'autres bureaux ou agences que le conseil d'administration juge utiles.

COMPOSITION

7. a) Peuvent être membres les organismes bénévoles non gouvernementaux d'envergure nationale ou régionale et les groupes bénévoles communautaires ayant des objectifs en harmonie avec ceux du Conseil et répondant aux critères relatifs à l'un des groupes de membres énoncés ci-dessous.
- b) Le Conseil se compose de deux groupes de membres:
 1. Les membres ordinaires sont les associations ou organisations dont l'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration. Un représentant accrédité de chaque organisme membre en règle, présent à une assemblée générale annuelle ou spéciale, a droit de vote.
 2. Les membres associés sont les associations ou organisations admises comme membres du CCCI par le conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote mais ils ont droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du Conseil et d'y assister.
 3. Les membres ordinaires se divisent en quatre catégories identifiées par A, B, C et D. Les catégories A, B et C sont déterminées par le régime de cotisation du CCCI. La catégorie D regroupe les conseils provinciaux et régionaux.

Les termes conseil provincial et régional mentionnés dans les présents statuts désignent des coalitions d'organisations bénévoles d'une province ou d'une région qui oeuvrent au développement international. Lesdits conseils provinciaux et régionaux sont membres du CCCI.

- c) Le conseil d'administration a le pouvoir d'approuver l'adhésion d'un membre ou de le classer dans une autre catégorie sous réserve de ratification par l'assemblée.
- d) Le barème des cotisations est fixé et révisé de temps à autre par le conseil d'administration, sous réserve de ratification par les membres à la prochaine assemblée générale annuelle.
- e) Tout membre peut démissionner en remettant au Conseil une lettre à cet effet.
- f) Le conseil d'administration peut radier un membre pour des motifs valables; celui-ci a cependant droit de recours à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- g) Le conseil d'administration peut nommer membre honoraire un bienfaiteur qui satisfait aux critères établis par ledit conseil.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 8. a) Le conseil d'administration (ci-après le CA) se compose de 14 personnes qui sont des administratrices et des administrateurs de droit et se répartissent comme suit :
 - i) Sept (7) personnes proposées et élues par des membres de la catégorie A;
 - ii) Trois (3) personnes proposées et élues par des membres des catégories B et C votant ensemble; et
 - iii) Quatre (4) personnes venant des conseils provinciaux et régionaux, dont une personne du Québec, les autres membres devant être choisis parmi les conseils provinciaux et régionaux selon le processus arrêté par le conseil d'administration.
- b) Les personnes élues au conseil d'administration le sont à titre personnel.
- c) La moitié (50 p.100) de l'effectif du conseil d'administration constitue le quorum.
- d) 1. Convocation des réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être officiellement convoquées par la présidente, le président du conseil d'administration (ci-après la présidente ou le président) ou une vice-présidente, un vice-président (ci-après la vice-présidente ou le vice-président), ou sur demande expresse par écrit de deux membres du CA.

2. Avis de convocation

L'avis de convocation auxdites réunions est communiqué par courrier, par téléphone, par télégramme, par télécopieur ou remis à chaque membre du CA au moins sept jours avant la tenue desdites réunions.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer un avis en règle si tous les membres du CA sont présents ou si les absents ont signifié qu'ils consentaient à ce que la réunion ait lieu en leur absence.

Toute erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration n'invalide en aucune façon les résolutions adoptées ou les mesures entreprises à ladite réunion. En outre, tout membre du CA peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation à une réunion, ou ratifier et approuver une ou toutes les décisions prises à ladite réunion.

- e) Aux réunions du conseil d'administration, la présidente ou le président du CA occupe le fauteuil; en son absence peut présider la vice-présidente ou le vice-président, ou bien une personne choisie parmi les membres.
- f) Tout membre du conseil d'administration peut remplir trois mandats consécutifs de deux ans chacun, non obstant le fait qu'un tel membre peut être élu par des membres de différentes catégories, des conseils provinciaux et régionaux, conformément à l'article 8 a) des présents statuts.

g) 1. Révocation des membres du conseil d'administration

Le poste de tout membre du conseil d'administration devient automatiquement vacant:

- a) s'il résigne ses fonctions en avisant le Conseil par écrit;
- b) après notification dûment faite, les deux tiers des membres du Conseil présents à une assemblée générale annuelle ou spéciale votent en faveur d'une résolution demandant de révoquer ledit membre;
- c) s'il n'assiste pas à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans avoir dûment avisé ce dernier de son absence;
- d) la directrice ou le directeur ne fait plus partie de l'organisation où elle ou il oeuvrait au moment de son élection, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

- 2. Lorsqu'un siège devient vacant au conseil d'administration, ce dernier peut nommer un représentant d'un organisme membre du Conseil pour le combler.

- h) Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour leur travail, mais peuvent toucher des indemnités pour les dépenses occasionnées par leur participation à des réunions ou conférences.

- i) Le Conseil délègue au conseil d'administration dûment élu tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à ses membres conformément à la Partie II de la Loi canadienne sur les corporations et à l'alinéa 8 i) des Statuts du CCCI.
- j) Le conseil d'administration peut recruter une présidente-directrice générale ou un président-directeur général.

COMITÉ EXÉCUTIF

- 9. a) Un comité exécutif sera formé de membres du conseil d'administration comme suit :
 - la présidente ou le président, une vice-présidente ou vice-président, une trésorière ou trésorier et un membre de droit que le conseil d'administration aura élu immédiatement après l'AGA pour un mandat d'un an.
- b) Le comité exécutif agit au nom du conseil d'administration dans les intervalles entre les réunions de celui-ci, mais n'a pas le pouvoir de rescinder, d'ajouter ou de modifier les statuts du Conseil.
- c) La présidente ou le président doit présenter à chaque réunion du conseil d'administration les procès-verbaux approuvés de toutes les réunions du comité exécutif tenues depuis la dernière réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il est de l'opinion que l'Exécutif a agi contrairement aux principes et objectifs du conseil, rescinder ou modifier une décision prise ou une résolution adoptée par l'Exécutif, à la condition que les droits des tiers ne soient pas affectés par cette rescision ou modification. Dans ce cas, le conseil d'administration ne pourrait agir, mais pourrait limoger les membres de l'Exécutif.
- d) Les membres du comité exécutif sont sujets à être révoqués en tout temps par résolution du conseil d'administration.
- e) La majorité des membres de l'exécutif constitue un quorum.

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

- 10. a) Le bureau du Conseil comprend quatre (4) membres : la présidente ou le président du CA, le vice-président, le trésorier et un membre de droit, tous élus par le conseil d'administration.

La présidente ou le président dirige toutes les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et agit comme l'un des porte-parole du Conseil. Cette personne voit à ce que toutes les décisions et résolutions soient appliquées.

- b) En cas d'absence ou d'incapacité de la présidente ou du président, une des vice présidentes ou un des vice-présidents assume ses fonctions.
- c) La trésorière ou le trésorier a la garde des fonds et des valeurs du Conseil et doit tenir, dans les livres appartenant au Conseil, une comptabilité complète et précise des encaissements et des débours); il ou elle dépose l'argent et les valeurs au nom et au crédit du Conseil aux endroits déterminés par le conseil d'administration. Il ou elle débourse les fonds du Conseil selon les directives du conseil d'administration en se procurant les pièces justificatives exigées. Aux réunions régulières du conseil d'administration ou sur demande, il rend compte au président du conseil d'administration et au conseil d'administration de toutes les opérations financières et de la situation financière du Conseil. Il peut, avec le consentement du conseil d'administration, déléguer certaines fonctions au personnel du Conseil. Il exerce aussi toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.
- d) Tout administrateur et cadre supérieur de l'organisation, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, respectivement, doivent être tenus, au besoin et en tout temps sur les fonds de l'organisation, indemnes et à couvert:
 - 1. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur assume ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions exceptés ceux que résultent de sa propre négligence ou omission volontaire; et
 - 2. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il assume ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

- 11. Le conseil d'administration nomme trois (3) personnes au Comité de mise en candidature, lesquelles doivent faire partie des organisations membres du Conseil. Le Comité doit être présidé par une personne que nomme le conseil d'administration. Le Comité lance un appel de candidatures pour la fonction de membre du conseil d'administration et recommande à ce dernier un mode de scrutin.

AUTRES COMITÉS

- 12. a) Le conseil d'administration peut créer les comités permanents ou spéciaux qu'il juge nécessaires.
- b) Le conseil d'administration peut créer des coalitions et des mécanismes de financement à la demande des membres et suivant les critères établis. Ces coalitions et mécanismes de financement sont légalement responsables devant le conseil d'administration du CCCI.

ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

13. La présidente-directrice générale ou le président-directeur général assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif, à toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales des membres et voit à ce que tous les résultats des votes et tous les procès-verbaux des délibérations soient consignés dans les livres tenus à cette fin. Elle ou il envoie ou fait envoyer l'avis de convocation à toutes lesdites réunions et exerce les autres fonctions stipulées par le conseil d'administration ou la présidente, le président. La ou le titulaire du poste relève directement du conseil d'administration, élabore et met en oeuvre les stratégies du CCCI, gère le personnel, supervise les activités du secrétariat, agit comme l'un des porte-parole officiels du Conseil et accomplit toute autre tâche pertinente à la fonction de présidente-directrice générale ou de président-directeur général d'une société dont la taille et les activités sont similaires. La présidente-directrice générale ou le président-directeur général assure la gestion des affaires du Conseil et exerce toutes les autres fonctions stipulées par le conseil d'administration.

La ou le titulaire du poste doit rendre compte de ses actions à chacune des réunions du conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale. Cette personne est nommée pour un mandat de trois ans, renouvelable d'un commun accord. Elle a la garde du sceau du Conseil.

RÉUNIONS

14. a) L'assemblée annuelle des membres du Conseil a lieu au siège social du Conseil ou à tout autre endroit au Canada que le conseil d'administration détermine, au jour et à l'heure prescrits par celui-ci, dans les quinze (15) mois qui suivent la dernière assemblée générale annuelle, mais ne dépassant pas la période de six (6) mois qui suivent la fin de l'année financière du Conseil. Au cours de cette réunion, les membres élisent le conseil d'administration et reçoivent un rapport sur l'activité et la situation financière du Conseil.
- b) Un mois avant toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire, le Conseil demande par écrit à tous les organismes membres de désigner leurs représentants accrédités.
- c) Le Conseil doit convoquer ses membres aux assemblées annuelles ou extraordinaires en leur donnant un avis de vingt-et-un jours mentionnant le motif.
- d) Toutes les décisions prises aux assemblées du Conseil le sont à la majorité des voix, sauf dispositions contraires dans la Loi canadienne relative aux corporations (1965) ou dans les présents statuts.
- e) Lorsqu'un membre a l'intention de soumettre à l'approbation d'une réunion du Conseil une résolution demandant au CCCI de prendre position publiquement sur une question d'importance, elle ou il doit remplir la condition suivante :

- Un avis de résolution énonçant par écrit le texte de la résolution doit parvenir à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général au moins 40 jours avant la réunion où l'on se propose de soumettre la motion à l'approbation des membres. La présidente-directrice générale ou le président-directeur général envoie l'avis de motion par courrier affranchi à tous les membres du Conseil au moins 21 jours avant la tenue de ladite réunion du Conseil.
- f) La présence d'un quart des membres en règle assure le quorum à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

15. Les statuts du Conseil peuvent être abrogés ou modifiés sur l'initiative du conseil d'administration par décision majoritaire des membres présents et votant à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire du Conseil, convoquée au moins un mois à l'avance par communication affranchie adressée à tous les membres du Conseil. Toutefois, l'adoption, l'abrogation ou la modification desdits statuts n'entrent pas en vigueur tant qu'elles n'ont pas été approuvées par le ministre de la Consommation et des Corporations du Canada.

ANNÉE FINANCIÈRE

16. L'année financière du Conseil se termine le 31 mars.

VÉRIFICATEUR

17. À l'assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur ou une vérificatrice chargé de vérifier les comptes. Ledit vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. En cas de vacance, le conseil d'administration peut désigner un autre vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

SIGNATURE ET AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS

18. Tous les contrats, documents et chèques excédant un plafond fixé par le conseil d'administration par voie de résolution ou tout autre acte instrumentaire exigeant la signature du Conseil sont signés par deux des personnes suivantes nommées par le conseil d'administration, soit : le président ou la présidente, un vice-président ou une vice-présidente, le trésorier ou la trésorière ou le président-directeur général ou la présidente-directrice générale. Les chèques d'une somme inférieure au plafond fixé par le conseil d'administration par voie de résolution sont signés par les cadres supérieurs nommés à cette fin par le conseil d'administration. Tout contrat, acte, document ou acte instrumentaire ainsi signé engage le Conseil sans autre autorisation ou formalité. Le sceau du Conseil peut au besoin être apposé aux contrats, documents et actes instrumentaires signés comme il est indiqué ci-dessus.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

19. Le conseil d'administration peut, en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement du Conseil, dicter les règles qu'il juge utiles, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec les présents statuts. Ces règles demeurent en vigueur à moins qu'elles ne soient abrogées au cours d'une assemblée générale annuelle du Conseil.
20. Les administrateurs de la Corporation peuvent de temps à autre:
 - a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;
 - b) limiter ou augmenter le montant à être emprunté;
 - c) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la Corporation;
 - d) engager ou vendre ses obligations, débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
 - e) garantir ces obligations, débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Corporation, au moyen d'une charge, d'une hypothèque, d'une charte ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la Corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis ainsi que l'entreprise et les droits de la Corporation; et
 - f) donner une garantie de la part de la Corporation pour garantir la performance d'une obligation de n'importe quelle personne.

Les pouvoirs mentionnés ci-haut au paragraphe 1 peuvent être délégués par les administrateurs à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la Corporation selon la teneur et de la façon que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autres.

21. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.
22. Le conseil d'administration peut décider que le mandat de certains postes ne dure qu'un (1) an au lieu de deux (2) ans de manière à équilibrer le processus électoral dudit conseil.